

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 février 2015

L'an deux mille quinze, le seize février à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOMAS se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Monsieur Daniel ESTRADE, Maire.

Étaient présents : Mmes ARETTE, BROUGÉ, MANOTTE, DUMAS, ROCHER, MALIBERT, PEDURTHE, MENARD

MM. ESTRADE, MASSOU, MOULIS, BARADAT, CAZERES,

Excusé : M. PLAA

Secrétaire de séance : Patricia MANOTTE

Réhabilitation de la carrière

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la séance du 26 janvier 2015, le Conseil Municipal avait étudié l'offre communale présentée par les entreprises A3TP et LAFFITTE Frères, puis décidé d'affiner les montants des redevances à percevoir par la Commune avec leurs dirigeants.

Suite à une nouvelle rencontre, ce lundi 16 janvier à 17h30, avec ces personnes, il est proposé les termes suivants, cette offre étant conditionnée par l'autorisation d'ouverture d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes - dépôt exclusif de terre) par les services de l'État :

- Convention de 10 ans, renouvelable
- Versement de 1 000 €/ ha / an à la Commune dès accord de l'État
- 0,50 €/ m³ de terre déposée selon relevé annuel par géomètre
- Terre sortie à 0,50 €/t
- Dépôt de terre communale à 0,05 €/ t
- Mise en place d'un chemin d'accès et sécurisation du chemin de randonnée (aux frais des entreprises)
- Clôture du site à la charge des entreprises
- Reboisement au fur et à mesure du remplissage (et entretien de ces espaces boisés par les entreprises durant le bail)
- Ouverture du site du lundi au vendredi sous la surveillance d'employés de ces entreprises
- Environ 1ha de lac sera maintenu en l'état

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

➤ **APPROUVE** à 12 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme MALIBERT), les termes proposés, soit les suivants :

- Convention de 10 ans, renouvelable

- Versement de 1 000 €/ ha / an à la Commune dès accord de l'État
 - 0,50 €/m³ de terre déposée sur relevé annuel par un géomètre
 - Terre sortie à 0,50 €/t
 - Dépôt de terre communale à 0,05 €/t
 - Mise en place d'un chemin d'accès et sécurisation du chemin de randonnée (aux frais des entreprises)
 - Clôture du site à la charge des entreprises
 - Reboisement au fur et à mesure du remplissage (et entretien de ces espaces boisés par les entreprises durant le bail)
 - Ouverture du site du lundi au vendredi sous la surveillance d'employés de ces entreprises
 - Environ 1ha de lac sera maintenu en l'état
- **CHARGE** le Maire de signer la convention reprenant ces termes dès qu'un avis favorable à ce projet aura été rendu par les services de l'État et après en avoir donné lecture au Conseil Municipal.

Electrification rurale – Programme « Éclairage public (SDEPA)- Communes rurales (aérien)

Approbation du projet de financement de la part communale – Affaire n°14EP054

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : éclairage public des chemins de Berdot et Pipaoutou (partie piétonnière).

Madame les Présidente du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SPIE Sud-Ouest (Serres-Castet).

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Éclairage public (SDEPA)- Communes rurales (aérien) 2014 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés
- **CHARGE** le Syndicat de l'exécution des travaux
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux TTC.....	30 917,46 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus.....	3 091,74 €
- Frais de gestion du SDEPA	1 288,23 €
TOTAL	35 297,43 €
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation du SDEPA.....	14 170,50 €
- FCTVA.....	5 464,75 €
- Participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres...	14 373,95 €
- Participation de la Commune aux frais de gestion (fons libres)	1 288,23 €
TOTAL	35 297,43 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Convention entre le SDIS64 et la Commune de MOMAS
Sur le financement du Centre d'Incendie et de Secours de NAVAILLES-ANGOS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) n°2014-94 du 25 septembre 2014 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) n°2014-95 du 25 septembre 2014 déterminant le plan pluriannuel bâtiminaire du SDIS64 ;
- Vu le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant que le SDIS64 souhaite associer au financement des opérations de construction neuve et/ou extension des centres d'incendie et de secours (CIS) les communes défendues en premier appel ;
- Considérant que les modalités générales de participation des communes au financement des opérations de construction neuve et/ou restructuration-réhabilitation et/ou extension des CIS ont été déterminées par délibération du Conseil d'Administration du SDIS64 le 25 septembre 2014 ;
- Considérant que la construction du CIS à Navailles-Angos est un objectif prioritaire du plan pluriannuel bâtiminaire du SDIS64 sur la période 2013-2015 ;
- Considérant que la Commune de MOMAS fait partie des communes défendues en premier appel par le CIS de Navailles-Angos ;
- Considérant que si une seule commune du secteur de 1^{er} appel refuse de participer au financement, le projet sera abandonné ;

Il convient de conclure une convention avec le SDIS64 fixant les conditions de la participation de la Commune au financement de l'opération de construction du CIS à Navailles-Angos.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de conclure une convention avec le SDIS64 relative à la participation financière de la Commune à l'opération de construction du Centre d'Incendie et de Secours à Navailles-Angos ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES PYRENEES ATLANTIQUES (SDIS64)

CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE
SECOURS A NAVAILLES-ANGOS

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE SDIS64 ET LA
COMMUNE DE MOMAS

ENTRE

D'UNE PART,

LA COMMUNE DE MOMAS, représentée par Monsieur Daniel ESTRADE, Maire,

Ci-après désigné « la Commune »

ET

D'AUTRE PART,

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 64

Domicilié au 33 avenue du Maréchal Leclerc BP 1622 64016 PAU cedex, représenté par

Ci-après désigné « SDIS64 »

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2014-080 du 31 juillet 2014 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2014-094 du 25 septembre 2014 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

VU la délibération du bureau du Conseil d'Administration n° en date du autorisant Monsieur le Président du SDIS64 à signer la présente convention de financement ;

VU la délibération du Conseil municipal n° en date du autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a arrêté le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} février 2008.

Le SDIS64 a défini un plan pluriannuel d'investissement en bâtiments pour atteindre les objectifs fixés par le SDACR, validé par le Conseil d'Administration le 25 septembre 2014.

Ce plan pluriannuel d'investissement est intégré financièrement dans la convention de partenariat entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS64, validée en février 2013 par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration du SDIS64 a délibéré sur la participation financière des communes aux opérations de constructions neuves et/ou restructuration – réhabilitation et/ou extensions avec appel à maîtrise d'œuvre du SDIS64.

La mise en œuvre de ce plan d'investissement passe par un financement partagé entre le Département, les communes concernées et le SDIS64.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités générales de participation des communes au financement des constructions neuves et/ou restructurations – réhabilitations et/ou extensions avec appel à maîtrise d'œuvre du SDIS64 ont été définies par délibération n°2014-094 du Conseil d'Administration du SDIS64 en date du 25 septembre 2014.

L'objet de la présente convention est de rappeler les modalités globales de la participation des communes concernées au financement de l'opération de construction neuve du futur CIS implanté sur la commune de Navailles-Angos, de définir la participation de la Commune ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 FINANCEMENT GLOBAL DE L'OPERATION

2.1 Périmètre des communes concernées

Toutes les communes du secteur défendues en premier appel par le futur CIS implanté sur la commune de Navailles-Angos participent au financement de l'opération.

2.2 Assiette servant de base au calcul de la participation financière

L'assiette est constituée du montant total HT de l'opération comprenant :

- l'ensemble des frais liés aux prestations intellectuelles (frais d'études, honoraires de maîtrise d'œuvre, mission SPS,...) ;
- les travaux de construction, d'aménagements extérieurs et de VRD ;
- l'achat du mobilier, électroménager et matériels de sport.

Le montant de l'opération est évalué à 791 667 € HT (soit 950 000 € TTC) (délibération n° 95/2014 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 25 septembre 2014).

2.3 Participation financière globale

Le projet objet de la présente convention de financement est de catégorie 2 (selon l'arrêté préfectoral en vigueur à la date du vote de l'autorisation de programme par le Conseil d'Administration du SDIS64, soit le 25 septembre 2014).

Le montant prévisionnel de la participation globale de l'ensemble des communes concernées est de 20 % du montant prévisionnel total HT de l'opération (791 667 € HT selon article 2.2), soit une participation prévisionnelle globale de 158 333 € HT (189 999 € TTC) avant ajustement selon le potentiel financier.

Ce montant est ajusté de +/-5% selon le potentiel financier* de l'ensemble des communes (basé sur le potentiel financier brut de l'ensemble des communes du secteur de 1^{er} appel défendu par le CIS objet du projet) (* source : données potentiel financier de l'année 2012).

Le montant prévisionnel de la participation globale ajustée en fonction du potentiel financier de l'ensemble des communes concernées comprenant toutes les communes du secteur défendues en premier appel par le futur CIS implanté sur la commune de Navailles-Angos s'établit ainsi à 150 417 € HT (180 500 € TTC).

2.4 Répartition de la participation financière globale entre toutes les communes

La répartition du montant global de financement de chaque opération entre toutes les communes du secteur défendues en premier appel s'effectue au prorata de la population* défendue sur le secteur de premier appel. Ce secteur est défini conformément au règlement opérationnel du SDIS64 en vigueur à la date du vote de l'autorisation de programme par le Conseil d'Administration.

(*source : données population DGF de l'année 2012 ou données INSEE considérées au travers d'un carroyage 200m pour les communes sur lesquelles seulement une partie du territoire est couverte par le CIS).

En application de ce principe, les montants prévisionnels de financement par commune de l'opération de construction neuve du futur CIS implanté sur la commune de Navailles-Angos s'établissent ainsi :

	MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES	Secteur 1er appel	Population DGF 2012	Population commune/total pop communes secteur 1er appel (en %)	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DE LA COMMUNE
Opération de construction neuve du CIS de Navailles-Angos de catégorie 2 estimée à 791 667 € HT (soit 950 000 € TTC)	150 417 €	ANOS	195	1,13	1 593 €
		ARGELOS	275	1,60	2 247 €
		ASTIS	303	1,76	2 476 €
		AUBIN	267	1,55	2 182 €
		AURIAC	261	1,52	2 133 €
		BARINQUE	608	3,54	4 968 €
		BOURNOS	336	1,96	2 745 €
		CAUBIOS-LOOS	501	2,92	4 094 €
		DOUMY	276	1,61	2 255 €
		ESCOUBES	325	1,89	2 656 €
		LASCLAVERIES	280	1,63	2 288 €
		MIOSENS-LANUSSE	215	1,25	1 757 €
		MOMAS	553	3,22	4 519 €
		NAVAILLES-ANGOS	1371	7,98	11 202 €
		RIUPEYROUS	172	1,00	1 405 €
		SAINT-ARMOU	611	3,56	4 992 €
		SAINT-CASTIN	819	4,77	6 692 €
		SAUVAGNON	3069	17,86	25 077 €
		SERRES-CASTET	3730	21,70	30 477 €
		SEVIGNACQ	710	4,13	5 801 €
THESE	855	4,98	6 986 €		
UZEIN	1274	7,41	10 410 €		
VIVEN	179	1,04	1 463 €		
		Total	17 185	100 %	150 417 €

ARTICLE 3 PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Le montant prévisionnel de la participation de la Commune au financement de l'opération de construction neuve du futur CIS implanté sur la commune de Navailles-Angos tel qu'il résulte de l'article 2.4 s'établit à 4 519 €.

La Commune s'engage à verser au SDIS64 le montant de la participation financière à sa charge déterminé suivant les modalités de répartition définies à l'article 2.4 de la participation financière globale des communes concernées visée à l'article 2.3, calculée sur la base du coût global définitif de l'opération de construction neuve du futur CIS implanté sur la commune de Navailles-Angos.

3.1 Modalités de versement de la participation de la commune

Le versement de la participation s'opère en 3 temps à compter de l'année de démarrage des travaux.

L'année de démarrage des travaux (année n), le SDIS64 adressera à la Commune une première demande de versement pour un montant égal au tiers de la participation prévisionnelle à sa charge soit 1 506 €, accompagnée de la présente convention et d'une attestation de démarrage des travaux.

L'année n+1 après le démarrage des travaux, le SDIS64 adressera la deuxième demande de versement à la Commune pour un montant égal au tiers de la participation prévisionnelle à sa charge soit 1 506 €.

Le SDIS64 adressera à la Commune la demande de versement du solde de sa participation arrêtée par voie d'avenant une fois le coût définitif de l'opération établi, en tenant compte de tous les avenants, qu'ils entraînent une hausse ou une baisse du coût initial estimé. La demande de solde sera accompagnée du procès-verbal de réception des travaux et d'un bilan financier détaillé de l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération.

La Commune pourra à tout moment obtenir du SDIS64 l'ensemble des informations qu'elle juge nécessaire sur l'avancement de l'opération et l'utilisation de sa participation financière.

3.2 Modification de la participation de la commune

La date du vote de l'autorisation de programme de l'opération fige les conditions de participation de la Commune, et ce, quelles que soient les éventuelles évolutions opérationnelles ultérieures (secteur de 1^{er} appel modifié, classement du CIS,...).

En revanche, si le coût définitif de l'opération entraîne une modification des conditions de financement initiales prévues dans la présente convention, un avenant à la présente convention est conclu entre le SDIS64 et la Commune avant demande de versement du solde de la participation.

ARTICLE 4 APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les deux parties.

Tout projet sera abandonné dans la mesure où une ou plusieurs communes concernées refuseraient de participer au financement du projet concerné.

Elle prend fin lors du versement du solde de la participation financière de la Commune prévue dans la présente convention.

ARTICLE 5 LITIGE

En cas de litige dans l'application des dispositions de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de PAU, juridiction compétente.